



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Camblain l'Abbé**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camblain l'Abbé reçue le 28 avril 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mai 2014;

Considérant que la déclaration de projet vise la réalisation d'un projet touristique composé d'une salle de réception, d'un hôtel et d'un restaurant en complément d'un manoir ;

Considérant que ce projet est situé en partie sur la ZNIEFF de Type 1 « Coteau boisé de Camblain et Mont Saint-Eloi » ; considérant cependant que des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre et que les impacts de ce projet sur la ZNIEFF resteront faibles ;

Considérant que le site n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux ;

Considérant donc que cette déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé ;

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Camblain l'Abbé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 25 JUIN 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Anne LAUBIES